



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/51/L.11
20 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 145 de l'ordre du jour

DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Projet de résolution proposé par le Président du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 faisant des années 90 la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour principaux objectifs :

- a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;
- b) De promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;
- c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
- d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre sa résolution 49/50 du 9 décembre 1994, à laquelle était annexé le programme d'activités à entreprendre pendant la troisième partie (1995-1996) de la Décennie,

Remerciant le Secrétaire général du rapport¹ qu'il a présenté en application de sa résolution 50/44 du 11 décembre 1995,

¹ A/51/278 et Add.1.

Ayant examiné le rapport susmentionné,

Rappelant que, à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international qu'elle a chargé de formuler, au sujet du programme d'activités pour la Décennie, des recommandations susceptibles d'emporter l'adhésion générale,

Notant que, à la cinquante et unième session, la Sixième Commission a convoqué de nouveau le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément à la résolution 50/44 et à toutes les résolutions précédentes traitant de la question,

Ayant examiné l'exposé que le Président du Groupe de travail a fait à la Sixième Commission,

1. Remercie la Sixième Commission d'avoir élaboré, dans le cadre du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, le programme d'activités à entreprendre pendant la dernière partie (1997-1999) de la Décennie, et demande au Groupe de travail de poursuivre ses travaux pendant la cinquantième-deuxième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. Exprime également sa gratitude aux États et aux organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme de la troisième partie (1995-1996) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur divers sujets de droit international;

3. Adopte le programme d'activités à entreprendre pendant la dernière partie (1997-1999) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international qui figure en annexe à la présente résolution;

4. Rappelle, en remerciant le Secrétaire général, le bon déroulement du Congrès des Nations Unies sur le droit international public, tenu du 13 au 17 mars 1995, qui a axé ses travaux sur les quatre objectifs principaux de la Décennie ainsi que sur les nouveaux enjeux et la tâche à accomplir pour le XXI^e siècle, et se félicite de la publication des actes du Congrès;

5. Se félicite de la création, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer², du Tribunal international du droit de la mer;

6. Encourage le Bureau des affaires juridiques à poursuivre ses efforts pour mettre à jour la publication de l'Annuaire juridique des Nations Unies;

7. Invite tous les États, ainsi que les organisations et institutions internationales visées dans le programme, à entreprendre les activités qui y

² Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

sont indiquées et à fournir à ce sujet des renseignements au Secrétaire général pour transmission à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, sur la base de ces renseignements et d'autres informations relatives aux activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification, un rapport final sur l'exécution du programme;

9. Encourage les États à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général;

10. Engage les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du droit international, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

11. Prie une fois encore le Secrétaire général d'appeler l'attention des États ainsi que des organisations internationales et des institutions travaillant dans le domaine du droit international, sur le programme figurant en annexe à la présente résolution;

12. Prend note avec satisfaction des activités entreprises par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international".

ANNEXE

Programme d'activités à entreprendre pendant la dernière partie (1997-1999) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

I. PROMOUVOIR L'ACCEPTATION ET LE RESPECT DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

1. L'Assemblée générale, considérant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition essentielle du succès de l'application du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, engage les États à agir conformément au droit international, et en particulier à la Charte des Nations Unies, et encourage les États et les organisations internationales à promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international.

2. Les États sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, en particulier ceux qui concernent le développement progressif du droit international et sa codification. Les organisations internationales sous les auspices desquelles

/...

ces traités ont été conclus sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, à indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur, alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.

3. Les États et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux États, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en oeuvre plus aisément, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux.

4. Les États sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties pour assurer l'application de ces traités. Les organisations internationales sont de même encouragées à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux conclus sous leurs auspices pour assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

5. L'Assemblée générale, consciente de l'importance que présente la protection des biens culturels en cas de conflit armé, prend note des efforts actuellement déployés pour faciliter la mise en oeuvre des instruments internationaux existant dans ce domaine.

II. PROMOUVOIR LES MOYENS ET MÉTHODES DE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS, Y COMPRIS
LE RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
ET LE PLEIN RESPECT DE CETTE INSTITUTION

6. Les États, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international, l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de les promouvoir.

7. Compte tenu de la création, en octobre 1996, du Tribunal international du droit de la mer, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer², les États et les autres entités mentionnées à l'article 20 de l'annexe VI à la Convention sont encouragés à envisager de faire appel au Tribunal pour le règlement pacifique des différends conformément à l'article 21 de l'annexe VI de la Convention.

8. La Sixième Commission devrait, en tenant compte des suggestions mentionnées au paragraphe 1 de la présente section ainsi que des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"³ et en prenant pour base, selon qu'il conviendra, soit un rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, soit un rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, examiner les questions suivantes :

a) Élargissement du recours à des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends, une attention particulière étant accordée au rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes permettant d'identifier rapidement les différends, de les prévenir et d'empêcher qu'ils ne s'aggravent;

b) Procédures applicables au règlement pacifique des différends survenant dans des domaines déterminés du droit international;

c) Moyens propres à faire mieux comprendre le rôle de la Cour internationale de Justice et à encourager les États à faire plus souvent appel à elle pour régler pacifiquement leurs différends;

d) Renforcement de la coopération entre les organisations régionales et les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends;

e) Recours plus fréquent à la Cour permanente d'arbitrage.

III. ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION

9. Les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, sont invités à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements succincts concernant le programme et les résultats de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification, y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leur domaine spécialisé, en indiquant dans quelle enceinte un tel travail pourrait être conduit. De même, le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, y compris celles de la Commission du droit international. Ces renseignements devraient être présentés dans un rapport du Secrétaire général à la Sixième Commission.

10. Sur la base des renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la présente section, les États sont invités à présenter des suggestions à la Sixième Commission pour qu'elle les examine et, le cas échéant, formule des recommandations. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification.

³ A/47/277-S/24111.

11. La Sixième Commission devrait étudier son rôle de coordination, compte tenu de la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1952⁴ en ce qui concerne notamment la rédaction des dispositions de caractère juridique et l'emploi systématique d'une terminologie juridique uniforme dans les instruments internationaux adoptés par l'Assemblée générale. Les États sont invités à présenter à la Sixième Commission des propositions à ce sujet.

12. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait poursuivre l'étude des mesures susceptibles d'être prises pour donner au système des Nations Unies de meilleurs moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. À cet égard, le Comité spécial devrait tenir compte du débat qui a eu lieu à l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale, sur le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix".

IV. ENCOURAGER L'ENSEIGNEMENT, L'ÉTUDE, LA DIFFUSION ET
UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

13. En examinant les activités à entreprendre durant la dernière partie du programme pour la Décennie, les États, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales mentionnées dans ce programme devraient encourager :

a) La publication de communications sur des sujets de droit international préparées par les conseillers juridiques des États et des organisations internationales, des chercheurs et autres praticiens du droit et ouvrant des perspectives utiles sur le droit international tel qu'ils le conçoivent;

b) L'organisation, aux niveaux national et international, de colloques, conférences, séminaires ou réunions sur des sujets ou des thèmes choisis de droit international au cours des dernières années de la Décennie pour en marquer la fin. Les sujets et thèmes suivants (sans préjudice d'autres suggestions) pourraient notamment être retenus : la contribution des Nations Unies au droit international; les moyens d'améliorer l'application des règles de droit international; les avantages et les inconvénients des traités et d'instruments se présentant sous d'autres formes (par exemple résolutions, déclarations, etc.); le genre de sujets sur lesquels la Commission du droit international devrait faire porter ses travaux à l'avenir; et le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends et le prononcé d'avis consultatifs.

14. Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international devrait, dans le cadre de la Décennie, continuer à formuler, selon qu'il conviendra et en temps opportun, des directives pertinentes pour les activités du Programme et faire rapport à la Sixième Commission sur les activités exécutées dans le cadre du Programme conformément à ces directives. On devrait se soucier tout spécialement de soutenir les

⁴ Voir annexe II au règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/520/Rev.15).

institutions universitaires et professionnelles qui s'occupent déjà de recherche et d'enseignement dans le domaine du droit international et de favoriser la création de telles institutions là où elles font défaut, en particulier dans les pays en développement. Les États et d'autres organes publics ou privés sont encouragés à contribuer au renforcement du Programme.

15. Les États et les facultés de droit des établissements d'enseignement supérieur sont encouragés à inscrire le droit international à leurs programmes comme discipline fondamentale. Ils sont également encouragés à organiser des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Ils devraient également envisager de dispenser des cours de droit international public orientés vers la préparation à une carrière et la mise en place de programmes pratiques dans divers secteurs du droit international. Il conviendrait d'encourager, d'une part, la coopération entre établissements de niveau universitaire des pays en développement et, d'autre part, la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.

16. Les États devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour des cours de droit international, la formation des professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

17. Les États, les organisations internationales, les institutions professionnelles et universitaires devraient envisager de mettre de la documentation à la disposition de la bibliothèque audio-visuelle des Nations Unies proposée par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

18. Les États sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment les juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères concernés, ainsi que du personnel militaire. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye, l'Institut international de droit humanitaire, les organisations régionales et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à continuer de coopérer à cet égard avec les États.

19. S'agissant de la formation du personnel militaire, les États sont invités à favoriser l'enseignement et la diffusion des principes régissant la protection de l'environnement en période de conflit armé et devraient envisager la

possibilité d'utiliser les directives pour les manuels d'instruction militaire élaborées par le Comité international de la Croix-Rouge⁵.

20. Il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les praticiens du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, notamment une assistance en vue de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

21. En vue de mieux faire connaître la pratique du droit international, les États et les organisations internationales et régionales devraient s'efforcer de publier, s'ils ne le font pas déjà, des récapitulations, des répertoires ou des annuaires de leur pratique. Ils devraient aussi s'efforcer d'incorporer ces données dans des réseaux d'ordinateurs de façon qu'elles puissent être plus largement et instantanément diffusées. Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat est encouragé à poursuivre ses efforts à cet égard, notamment en participant au projet de réseau mondial pour l'information juridique.

22. Le Secrétaire général est encouragé à publier dans la mesure du possible et en temps utile, en coopération avec le Greffe de la Cour internationale de Justice, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, la publication, actuellement en préparation, de mise à jour des Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice (1949-1991)⁶.

23. D'autres cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir des résumés thématiques ou analytiques.

24. Les organisations internationales sont encouragées à publier les traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu de l'Annuaire juridique des Nations Unies est aussi encouragée.

V. ASPECTS DE PROCÉDURE ET D'ORGANISATION

25. La Sixième Commission, travaillant surtout par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international et avec l'assistance du Secrétariat, sera l'organe coordonnateur du programme de la Décennie. L'Assemblée générale pourra examiner s'il convient de recourir à un organe intrasession ou intersessions ou à un organe existant pour l'exécution de certaines activités du programme.

26. Les États sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en oeuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont

⁵ A/49/323, annexe.

⁶ ST/LEG/SER.F/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.5).

incitées à promouvoir autant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leurs domaines de compétence.

27. Pour mettre en oeuvre le programme de la Décennie, les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. À cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.
